

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 mai.

ELECTIONS. — DEMANDE EN RADIATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — NOTIFICATION. — APPEL. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

La notification de l'arrêté du préfet, qui a rejeté la demande en radiation formée par un tiers contre un électeur inscrit, doit-elle, pour faire courir le délai de l'appel (dix jours), contenir, dans la copie signifiée, la date du jour où elle est faite?

En cas d'absence de date dans cette copie, ou même à défaut de toute copie, suffit-il qu'il soit établi que la décision est parvenue à la connaissance de la partie intéressée, à la date du procès-verbal de notification, pour que la mise en demeure soit valable?

La notification qui n'est pas faite à la personne dont la demande en radiation a été rejetée, mais à son domicile, parlant à sa femme, ne doit-elle pas en outre, à peine de nullité, être faite au maire ou à l'adjoint? (Article 21 de la loi du 19 avril 1831. — Article 589 du Code d'instruction criminelle.)

Ces différentes questions ont été soulevées et discutées devant la chambre des requêtes à l'occasion du pourvoi formé par le sieur Pomès dans les circonstances ci-après :

Le sieur Cenac avait demandé la radiation du nom du sieur Pomès de la première partie de la liste des électeurs de l'arrondissement d'Argelès. Sa demande fut rejetée par arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, en date du 14 octobre 1841. Cet arrêté fut notifié au sieur Cenac le 18 du même mois, ainsi que le constatait l'original d'un procès-verbal dressé par le maréchal-des-logis de la gendarmerie. Le sieur Cenac appelle de la décision du préfet par exploit du 29 octobre, c'est-à-dire onze jours après la notification, et par conséquent hors du délai qui n'est que de dix jours. Mais le sieur Cenac, à qui on oppose la déchéance de son appel, répond que la notification ne lui a pas été faite régulièrement, ou plutôt ne lui a pas été faite du tout, et pour preuve de son assertion il représente à la Cour royale la copie de l'arrêté du préfet qui lui a été remise, en parlant à sa femme, et ne portant aucune trace d'une notification quelconque.

Il ne suffit pas, disait-il, que cette notification soit constatée par un procès-verbal régulier; il faut encore, comme en toute autre matière, que la partie assignée reçoive la copie du procès-verbal de notification; autrement il ne reste qu'une remise matérielle de la décision sans ajournement, et alors comment les délais de l'appel pourraient-ils courir?

Sous ce premier point de vue, la déchéance n'était donc point encourue; d'un autre côté, ajoutait-il, en supposant l'existence de la copie de la notification, les choses ne s'en seraient pas moins passées irrégulièrement; et en effet, le procès-verbal constate que la notification a été faite à la dame Cenac, en l'absence de son mari; mais la loi veut que lorsque cette notification ne peut être faite à la personne, elle le soit, non seulement à son domicile, mais encore à celui du maire ou de l'adjoint du lieu, qui est tenu de lui en donner connaissance. Or, cette dernière prescription de l'article 589 du Code d'instruction criminelle auquel il est renvoyé par l'article 21 de la loi électorale du 19 avril 1831, n'a pas été observée dans l'espèce, puisqu'on s'est borné à faire la notification à la femme sans la présenter chez le maire ou l'adjoint. Sous ce second rapport, la notification était frappée de nullité, et par suite les délais de l'appel n'avaient pas pu courir.

La Cour royale de Pau, ayant accueilli cette double exception, avait déclaré l'appel recevable, et décidé que le sieur Pomès devait être rayé de la liste par la raison que l'impôt des portes et fenêtres dont il se prévalait pour la formation de son cens électoral ne pouvait lui être compté que jusqu'à concurrence de 7 francs 34 centimes, ajoutant que s'il existait dans sa maison d'autres portes et fenêtres pour lesquelles il est susceptible d'être imposé, et ne l'est pas encore, ce n'est pas un motif légal pour augmenter d'autant ses contributions.

Le sieur Pomès s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Pau. M. Daverne, son avocat, reprochait à cet arrêt la violation de l'article 55 de la loi du 19 avril 1831, qui veut que l'exploit introductif de l'instance portée devant la Cour royale soit notifié dans les dix jours, sous peine de nullité. Or, disait-on pour le sieur Pomès, demandeur en cassation, c'est le 18 octobre que la décision du préfet a été notifiée au sieur Cenac, et ce n'est que le 29 du même mois qu'il a introduit l'instance en Cour royale. Le délai de dix jours était donc alors expiré. L'arrêt oppose des irrégularités dans la copie; mais ces irrégularités sont sans importance en matière électorale, où il n'y a rien de rigoureux quant aux formes de la notification; donc l'objet est rempli dès que la décision du préfet a été portée à la connaissance de la partie intéressée. Dans l'espèce, il était prouvé par l'arrêt attaqué lui-même que cette connaissance avait eu lieu, puisque le sieur Cenac représentait la copie de l'arrêté préfectoral. C'est donc à tort que la déchéance de l'appel n'a pas été prononcée.

M. l'avocat-général Delangle a conclu au rejet du pourvoi, par cette considération principale qu'en matière électorale comme en toute autre matière, et peut être plus qu'en toute autre, les délais ne peuvent courir que par suite d'une mise en demeure régulière. Dans l'espèce, point de copie de la notification, par conséquent point de date devant former le point de départ des dix jours fixés par l'article 55 de la loi électorale; dès lors point de déchéance possible.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a prononcé l'admission de la requête, et permis d'assigner à trois jours, sauf le délai à raison des distances. (Plaidant, M. Daverne.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 30 mai.

DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS D'ÉDUCATION PAR UN MAÎTRE CONTRE SON ÉLÈVE. — DEMANDE DE L'ÉLÈVE CONTRE LE MAÎTRE EN INDEMNITÉ POUR RAISON DES VICES DE SON ÉDUCATION. — DÉTAILS SUR L'ÉDUCATION UTILITAIRE DE ROBERT OWEN.

M. Sudre, avocat de M. Amédée Dufour, expose ainsi les faits de la cause :

M. Dufour fut de bonne heure orphelin, et placé sous la tutelle de M. de Beauséjour, son oncle, membre de la Chambre des

députés. Ce dernier, voulant faire donner à son pupille une éducation libérale, et reconnaissant les inconvénients de l'éducation universitaire de l'époque, le confia, en 1822, à M. Piquetpal, homme instruit et bien né, déjà chargé de l'éducation de plusieurs jeunes gens, et qui devait mettre le jeune Dufour à même d'adopter une de ces trois carrières, le barreau, la médecine, ou le génie. Pendant deux ans l'éducation de Dufour fut bien dirigée, il fit de rapides progrès. En 1823, M. Piquetpal, inquiet par l'Université, fit comprendre à M. de Beauséjour qu'il y aurait avantage pour son pupille à continuer ses études en Amérique, où il pourrait apprendre une langue étrangère; M. de Beauséjour consentit, et M. Piquetpal partit pour les Etats-Unis avec Dufour et trois autres élèves. Il s'établit près de Philadelphie, joignant à ces derniers plusieurs élèves Américains. Neuf mois se passèrent ainsi. Mais apparut aux Etats-Unis Robert Owen, réformateur, émule de Saint-Simon et de Fourier; il venait essayer l'application en grand de sa théorie, et avait choisi pour lieu d'essai un village qu'il nomma *New-Harmony*, cherchant des prosélytes pour réaliser ses doctrines.

Plein d'enthousiasme pour ces doctrines, M. Piquetpal renvoya ses élèves américains, ferma son établissement, rejoignit Owen avec ses élèves français à *New-Harmony*, à travers les périls d'un voyage de mille lieues, sur les grands fleuves, et malgré les glaces, qui l'obligeaient à un hivernage de trois mois. A *New-Harmony* il ne s'agit plus d'éducation libérale; les lettres, les sciences, la langue française elle-même sont abandonnées; les métiers les plus pénibles et les plus grossiers : la forge, la maçonnerie, la confection des vêtements, la préparation de la nourriture, occupent tous les momens des élèves, et ces vêtements sont de simple toile, et la nourriture se compose de bouillie de maïs et du produit de la chasse des jeunes gens.

Dix-huit mois sont ainsi employés. M. Piquetpal établit alors une imprimerie pour le journal que rédige Robert Owen, sous le titre de *New-Harmony-Gazette*. Mais les ouvriers imprimeurs, qui goûtaient peu les doctrines communistes ou socialistes, déclarèrent leur intention de se retirer. M. Piquetpal met aussitôt ses élèves en apprentissage, sous la direction de ces ouvriers, et, après le départ de ces derniers, ce sont les élèves qui, pendant deux ans, bien qu'occupés aussi des soins matériels de leurs vêtements ou de leur nourriture, impriment le journal, travail qui les retient chaque jour depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Cependant, l'argent manquant, la communauté de *New-Harmony* se dissout. Alors commence sur le Mississippi un voyage de 1,200 lieues dans un bateau plat, conduit par les quatre élèves et un matelot inexpérimenté. Après de graves dangers, on arrive à *New-York* chez Owen, où l'on imprime le journal de la doctrine, intitulé *Free Enquirer*, et cela toujours sans recevoir nulle instruction, nulle rétribution, mais simplement une nourriture grossière et l'étoffe pour des vêtements que les élèves confectionnaient eux-mêmes dans la maison d'Owen fils. Plusieurs années s'écoulèrent encore. M. Piquetpal avait abandonné les jeunes gens pour courir le monde avec miss Wright, riche anglaise, apôtre de la doctrine, qu'il a épousée depuis, et qui, de son côté, avait inutilement tenté d'appliquer à une communauté de noirs qu'elle dirigeait le système de M. Owen.

Tout cela avait lieu à l'insu des familles françaises : les lettres des parens étaient interceptées, aucunes nouvelles n'étaient données par M. Piquetpal; enfin M. de Beauséjour, inquiet sur le sort du jeune Dufour, qui, à vrai dire, était son présomptif héritier, puisqu'il n'avait pas d'enfants, s'adressa au général Lafayette, qui, après plusieurs tentatives aux Etats-Unis pour obtenir des renseignements, écrivait le 28 décembre 1826 la réponse suivante à M. de Beauséjour :

« Personne ne peut être plus que moi pénétré de l'intérêt que vous portez au jeune Amédée Dufour, et je serais heureux, mon cher ancien collègue, de rétablir la communication entre vous et lui. J'ai écrit à Philadelphie, en copiant toute la partie de votre lettre qui se rapporte à lui et à M. Piquetpal. J'y ai joint celle que vous lui adressez. J'ai suggéré l'idée de s'adresser à M. M..., qui n'est point de la société des amis, mais qui se trouvait en Espagne, il y a trois ou quatre ans, et qui a établi une institution à Germany, près de Philadelphie. Il était, d'après mes dernières nouvelles, avec M. Owen, dans son célèbre établissement de *New-Harmony*, fondé sur la doctrine de ce philosophe écossais. Car on voit de tout aux Etats-Unis, depuis le catholicisme et le presbytérianisme jusqu'au système de M. Owen, dégagé des liens de la religion, de la propriété et du mariage, ce qui n'affecte pas plus le reste de la société que le collège des jésuites, à un quart de lieue du Capitole de Washington. Puissé-je, mon cher ami, réussir dans notre double recherche. »

M. de Beauséjour ayant appris indirectement que son neveu avait résidé à *New-Harmony*, écrivit lettres sur lettres pour savoir s'il y était encore ou ce qu'il était devenu. Ce ne fut que trois ans après qu'il en reçut enfin la lettre suivante :

New-York, 11 octobre 1829.

« Mon cher oncle, Je m'empresse de répondre à votre dernière lettre du 28 mai 1829. Elle ne m'est parvenue que la semaine dernière, après avoir été à *New-Harmony* et en être de retour. J'ai toujours grand plaisir d'avoir de vos nouvelles; mais en lisant tous les reproches que vous me faites de ne vous avoir pas écrit, j'ai été fort fâché de vous avoir donné tant d'inquiétudes; je vous en demande pardon, et j'espère que cela ne m'arrivera plus. Vous vous tromperiez cependant si vous m'accusiez d'indifférence; je puis vous assurer que je pense souvent à vous. Il y a à peu près trois mois que j'ai reçu une lettre de vous et une de ma sœur. Vous me disiez que vous m'aviez écrit plus de dix fois; je puis vous assurer que ce sont les deux seules lettres que j'ai reçues de vous.

M. Piquetpal a tout lieu de croire que ses lettres et les nôtres, pendant notre séjour à *Harmony*, ont été interceptées. Il vous donnera lui-même les détails qui vous expliqueront en partie notre silence.

Nous demeurons maintenant à *New-York*, sur le bord d'une jolie rivière, à cinq milles de la ville, dans la même maison que M. Owen et Mlle Wright; vous devez les connaître au moins de réputation; ils ré-

digent un journal fort estimé que nous imprimons, mes camarades et moi. Je commence à connaître passablement toutes les parties de ce bel art. J'écris, dit-on, l'anglais sans faire beaucoup de fautes. J'espère me former également dans le français quand nous aurons, l'été prochain, l'occasion d'imprimer dans cette langue. Au reste, nous avons appris bien des petites choses qui peuvent, je crois, contribuer à nous rendre indépendans, dans quelque position que nous puissions nous trouver. Je ne serais pas embarrassé pour faire mes souliers, mes habits, ma casquette, mon pain, ma cuisine, mon savon, mon beurre, ma chandelle, mes balais, en un mot tout ce qui peut contribuer au ménage; cultiver mon jardin, ma ferme, construire ma cabane, mon bateau, et me sauver à la nage s'il le fallait. Et ceci ne m'a pas mal servi dans une dernière occasion où notre bateau ayant renversé par un coup de vent, nous avons pu sans beaucoup de peine sauver M. Piquetpal et nous-mêmes.

Je vais maintenant vous dire un mot de notre voyage à *New-Harmony* et *New-York* : nous sommes partis le 18 mars 1829; nous avions un bateau plat qui nous appartenait. M. Piquetpal, mes camarades et moi l'avons conduit à *New-Orléans*, avec le secours seulement d'un pilote qui n'entendait pas très bien son affaire. Nous avons ainsi descendu le *Wabash*, l'*Ohio* et une bonne partie du *Mississippi*. Nous sommes arrivés à *New-Orléans* le 18 avril; nous sommes restés une quinzaine de jours dans cette ville, que je ne croyais point si belle et si commerçante. De là nous nous sommes embarqués dans un trois-mâts pour *New-York*. Nous sommes arrivés au bout de quinze jours de traversée, et ayant vu quelques choses assez curieuses, telles que des trombes et une grande quantité de poissons de toute espèce.

Depuis que je suis en Amérique, je n'ai pas éprouvé le moindre inconvénient. Je désire que vous et Clélie en aient été de même. M. Piquetpal et mes camarades se portent bien; ils vous font leurs amitiés.

Ces détails n'étaient pas de nature à satisfaire M. de Beauséjour, aussi s'empressa-t-il de faire comprendre à son pupille que la plupart des connaissances dont il se glorifiait dans son inexpérience et sa naïveté n'étaient bonnes que pour les habitans de pays non civilisés.

Sur ces entrefaites, M. Piquetpal vint en France; il assura que ses élèves étaient versés dans les sciences, et obtint de quelques-uns des parens diverses sommes, et de M. de Beauséjour une obligation de 7,200 francs. Au retour du jeune Dufour, il fut facile de reconnaître combien était dissimulé par M. Piquetpal le vice de cette éducation; à vingt ans Dufour ne savait pas bien le français, il était étranger aux sciences et aux lettres; il fallait renoncer pour lui à toute carrière libérale. Il fut placé à l'École de commerce, où, suivant le certificat de M. Blanqui, membre de l'Institut et directeur de cette école, il dut passer trois ans pour y faire ses études, jusque là nulles ou très arriérées, notamment dans la langue française. Depuis, Amédée Dufour a été trop heureux d'obtenir, par l'intermédiaire de M. Blanqui, une place de commis aux appointemens de 1000 fr. par an.

Cependant, après sept années de silence gardé par M. Piquetpal, une assignation a été donnée par ce dernier à MM. de Beauséjour et Dufour en paiement de l'obligation de 7,200 fr. M. de Beauséjour a répondu que l'obligation était nulle comme contractée par une erreur et surprise par dol; M. Dufour a soutenu qu'il n'était point lié par cette obligation, qu'il avait donné son travail en échange de l'existence qu'il avait trouvée auprès de M. Piquetpal; enfin il a demandé contre celui-ci 25,000 fr. de dommages-intérêts pour raison du sacrifice de son temps que lui avaient imposé les folles idées de M. Piquetpal et de la perte totale de toute carrière pour l'avenir.

Un jugement motivé d'une manière peu flatteuse pour M. Piquetpal a néanmoins reconnu sa créance, en en réduisant toutefois le chiffre, et en rejetant la demande de M. Dufour. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, etc. — Attendu que le baron de Beauséjour avait confié à M. Piquetpal d'Arusmond l'éducation du pupille Dufour, moyennant une rétribution annuelle de 1,200 fr.; — Que si ce mandat inspiré par une confiance trop facile laissait à Piquetpal le choix aventureux d'un système nouveau d'éducation, il était au moins entendu que ce système, quel qu'il fût, concourrait par des études libérales au développement intellectuel du jeune Dufour; — Attendu que, loin de répondre à l'espoir du tuteur, Piquetpal a violé sous plusieurs rapports ses engagements, soit en appliquant presque exclusivement l'activité du jeune homme à des travaux manuels dans lesquels Piquetpal trouvait lui-même un lucre, soit en l'initiant à des doctrines contraires à toutes idées reçues et menaçantes pour l'ordre social; — Que Piquetpal a compromis ainsi pendant une période de six années l'éducation de Dufour, et que, dans de telles circonstances, Piquetpal ne saurait être admis à réclamer que le prix des dépenses qu'il a faites pour les besoins matériels de son élève;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer la somme qui lui est réellement due; fixe à 2,300 fr. la somme due à Piquetpal par de Beauséjour et Dufour; en conséquence condamne solidairement ces derniers à lui payer ladite somme de 2,300 fr. avec les intérêts à compter de ce jour; sur toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

M. Dufour a seul interjeté appel.

L'avocat établit que M. Piquetpal a complètement manqué aux obligations qui lui étaient imposées; que ses élèves, loin de lui avoir été à charge, lui ont rendu d'importans services et procuré des profits qui ont été pendant cinq ans le résultat de leur travail gratuit. Il cherche à justifier par les faits et la correspondance les dommages-intérêts réclamés, et termine en insistant sur le besoin de rappeler, par une condamnation sévère, aux instituteurs l'étendue de leurs devoirs et la sainteté de leurs engagements.

Le préjudice matériel, dit M. Sudre, est immense; le préjudice moral, qui ferme toute carrière libérale au jeune Dufour, n'est pas moindre. Chaque jour les Tribunaux punissent gravement les mutilations et les offenses corporelles; la mutilation de l'intelligence n'exige-t-elle pas aussi une réparation?

M. Marie, avocat de M. Piquetpal d'Arusmond, expose que son client, âgé de soixante-trois ans, appartient à une famille honorable; son père était président au parlement de Bordeaux, et son frère est conseiller à la Cour royale. Après avoir terminé ses études, il se livra à la science du droit, et adopta un système nouveau d'éducation, pour lequel il professe un grand enthousiasme, et qu'il a cherché à propager en recevant même gratuitement un

certain nombre d'élèves. En vue d'amélioration à ce système, il fit d'abord un voyage aux Antilles; de retour à Paris, il fonda une école qui eut le malheur de s'écarter des prescriptions universitaires. Toutefois cet enseignement, bien qu'il comprit l'éducation matérielle avant tout, était de nature à former des hommes probes, moraux, intelligents, actifs, et telles sont les appréciations qui ont été faites de ce mode d'éducation par M. le duc de Plaisance, dans une lettre à M. Cuvier, où il recommandait spécialement M. Piquet à ce savant, par MM. les docteurs Ferrus et Villermé, et M. Boitot, botaniste, qui en ont rendu le même témoignage.»

L'avocat donne lecture de diverses lettres ou certificats qui confirment son exposé sur ce dernier point; il est bientôt interrompu par la Cour, qui déclare la cause entendue.

Après une courte délibération, le jugement est confirmé purement et simplement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).
(Présidence de M. Perrot.)
Audience du 27 mai.

JEUX DE BOURSE. — MARCHÉS A TERME. — REPORTS.

L'opération connue sous le nom de report n'est pas un emprunt surnantissement.

C'est une opération légitime qui ne saurait être confondue avec les jeux de Bourse, et qui donne ouverture à une action non prosaite par la loi. (Art. 1965 du Code civil.)

Nous avons eu, plusieurs fois déjà, l'occasion de faire connaître quelle avait été la grande existence financière de M. Froidefond-Duchâtenet, ancien receveur-général de la Dordogne, puis du Bas-Rhin, et chef en même temps de trois maisons de banque, l'une à Paris, l'autre à Périgueux, la troisième à Strasbourg. M. Froidefond-Duchâtenet suspendit, comme on sait, ses paiements dans les premiers jours de novembre 1830, et un traité amiable intervint entre lui et ses créanciers, moyennant l'abandon de tous ses biens et de ceux de M. Froidefond de Bellisle, son frère.

M. Froidefond-Duchâtenet avait fait des opérations importantes à la Bourse de Paris par l'entremise de M. Billaud son agent de change. M. Cottereau, l'associé reconnu de M. Billaud, avait été admis au bilan pour une somme de 21,000 francs montant d'une obligation souscrite à son profit, à une époque voisine de la cessation de paiement par M. Froidefond de Bellisle, comme mandataire de son frère.

Les créanciers de M. Froidefond-Duchâtenet venaient demander aujourd'hui l'annulation de cette reconnaissance de 21,000 francs, et la restitution de 70,000 francs, dont M. Froidefond-Duchâtenet avait fait l'abandon au profit de M. Billaud.

M. Lauras, avocat des créanciers Duchâtenet, a soutenu que l'obligation de 21,000 francs, et l'abandon de 70,000, devaient être considérés comme nuls, attendu qu'ils n'avaient eu pour causes que des dettes de jeu. « Il est certain, a-t-il dit, que les périlleuses opérations de bourse auxquelles se livrait M. Froidefond-Duchâtenet ont occasionné pour lui, pendant les dix premiers mois de 1830, une perte de 133,906 francs, et ont été une des causes les plus actives de la suspension de paiement de novembre 1830. »

L'avocat soutient que les opérations qui ont donné naissance à l'obligation de 21,000 francs et à l'abandon des 70,000 francs ont été des marchés à terme, et que ces marchés n'ayant pas été accompagnés du dépôt préalable des effets, sont radicalement nuls, aux termes des anciens arrêts du Conseil qui la Cour de cassation a solennellement reconnus et consacrés, en 1824, dans l'arrêt Perdonnet. D'ailleurs, le renouvellement périodique et prolongé de ces marchés à terme, le soin qu'on a pris d'en déguiser le solde sous la forme d'une obligation ordinaire souscrite au profit de M. Cottereau, prêtre-nom de M. Billaud, les contradictions entre les livres de M. Duchâtenet et ceux de M. Billaud, enfin les habitudes bien connues de M. de Bellisle, le représentant de M. Duchâtenet, le signataire de l'obligation qui, sur ses livres, avait lui-même désigné certaines opérations de bourse antérieures, sous le titre de *spéculations*, toutes ces circonstances établissent et révèlent suffisamment les caractères du jeu et du pari pour lesquels la loi a refusé toute action.

M. Lauras a prétendu qu'il n'était pas permis d'ajouter foi ni à la date des paiements portés aux livres de M. de Bellisle, ni à la date des reconnaissances. « Ces dates sont fausses, dit l'avocat; les seules vraies sont celles des livres de M. Billaud. Or, il résulte de ces livres que les valeurs ont été données en paiement à M. Billaud, au mois de décembre, lorsque la première date du contrat d'abandon et d'attribution est du 4 décembre; lorsque depuis un mois la déconfiture de M. Duchâtenet était notoire pour tous et surtout à la Bourse, et pour un agent de change. Ces faits justifient la demande des créanciers qui exercent l'action ouverte par l'art. 1167 du Code civil. »

M. Boinvilliers, avocat de MM. Billaud et Cottereau, a dit que M. Billaud était un des agents de change les plus considérés de la place de Paris; que son office avait la réputation d'être un des plus éloignés des jeux de bourse. M. Billaud a été neuf fois syndic de sa compagnie, et quand il s'agit d'un homme aussi justement estimé la fraude ne se présume pas facilement, et il importe de l'établir et de la prouver nettement.

« Les marchés à terme sur effets publics sont aujourd'hui maintenus par la jurisprudence, alors que leur caractère sérieux est démontré. Des arrêts récents de la Cour de Paris ont déclaré qu'un agent de change était fondé à juger sérieux les marchés à terme quand ils étaient en proportion avec la fortune et les besoins de ses clients. »

L'avocat soutient qu'il ne s'agit point dans l'espèce de marchés à terme, mais bien de reports.

« Les 70,000 fr. de valeurs abandonnées, dit-on, à M. Billaud se composent de 1,630 ducats, de quatre actions des salines de l'Est, de trente actions des bateaux à vapeur, effets qui, pour le dire en passant, ne sont guère susceptibles de ces variations de cours que comportent les jeux de bourse. M. Duchâtenet avait à diverses reprises chargé M. Billaud de vendre ces valeurs, qu'il déposait réellement entre ses mains, et de les racheter immédiatement à la fin du mois. C'est ainsi qu'il touchait à l'instant même le prix de ses valeurs et qu'il se réservait le droit de les reprendre au bout d'un mois. Le mois éconlé, M. Duchâtenet n'avait pas voulu ou n'avait pas pu profiter de cette faculté, et il en avait prorogé l'exercice en renouvelant l'opération. On était arrivé par une série de reports aux premiers jours de novembre 1830. M. Billaud, qui redoublait de prudence à cette époque critique, avait mis M. Duchâtenet en demeure de reprendre ses valeurs en refusant de renouveler le report. M. Duchâtenet n'avait pas les fonds nécessaires; M. Billaud, pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des derniers vendeurs, fut alors forcé d'exercer le droit de rétention, que la loi et la jurisprudence reconnaissent en faveur des agents de change; il fit vendre les valeurs, mais la dépréciation étant considérable à cette époque, il résulta pour lui de cette opération une perte d'environ 30,000 fr. »

Après avoir soutenu la légitimité de l'abandon des 70,000 fr. comme n'étant que l'exercice du droit de rétention, l'avocat s'efforce d'établir la validité de l'obligation des 21,000 fr. représentant les différences entre les cours des ventes et rachats successifs et les droits de courtage ou honoraires légaux de l'agent de change.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, attendu que les pièces et les documents produits ensemble, les faits et circonstances de la cause révèlent pas des jeux de bourse et des marchés à terme, mais attestent de légitimes opérations connues sous le nom de reports; qu'en droit, le report ne peut être considéré comme un emprunt surnantissement; que dès-lors tombe l'objection tirée de ce que la remise en nantissement des actions et valeurs dont il s'agit n'aurait pas été constatée dans les formes légales; qu'en réalité le contrat intervenu entre Billaud et Froidefond Duchâtenet était un rachat par celui-ci des valeurs qu'il avait aliénées, et qui ne pouvaient lui être rendues et livrées que contre le paiement de leur prix, paiement qui n'a jamais eu lieu; d'où il suit que Billaud a été fondé à s'attribuer dans son compte avec Froidefond-Duchâtenet lesdites valeurs s'élevant à 70,000 fr., que les commissaires de l'Union voudraient en effacer et se faire restituer; »

« Attendu qu'il est également établi que les 21,790 francs montant de la reconnaissance souscrite par Froidefond de Bellisle, mandataire de son frère, au profit de Cottereau, associé de Billaud, font partie du compte sus-énoncé et ont pour cause les différences qu'ont dû produire les nombreux reports qui se sont accumulés pendant plusieurs années consécutives; »

« Par ces motifs, déclare les commissaires de l'Union Froidefond-Duchâtenet non-recevables, en tous cas mal fondés dans leur demande en nullité du paiement de 70,000 francs et de la reconnaissance de 21,790 francs, du 5 novembre 1830, les en déboute; déclare le présent jugement commun avec Froidefond de Bellisle, et condamne les commissaires aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
(Présidence de M. Lebobe.)
Audience du 30 mai.

Alexandre à Babylone, OPÉRA DE LESUEUR. — M^{me} LESUEUR CONTRE M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'OPÉRA.

Voici le jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 mai.)

« Attendu que la dame veuve Lesueur demande que Léon Pillet soit condamné à faire représenter dans six mois de ce jour l'Opéra ayant pour titre *Alexandre à Babylone*, dont la partition a été composée par feu Lesueur; »

« Attendu qu'il est établi en fait que cette œuvre aurait été composée en 1815 et déposée alors au théâtre de l'Opéra, pour y être représentée; que depuis cette époque jusqu'en 1830, l'administration de l'Opéra était placée dans les attributions du ministre de la maison du Roi, et soumise à des ordonnances et à des réglemens particuliers, qui font la loi des parties; »

« Qu'en vertu de ces réglemens, aucun opéra ne pouvait être représenté sans avoir été préalablement examiné par des comités spéciaux, que le ministre seul avait qualité pour recevoir définitivement ces opéras; qu'il pouvait même ajourner indéfiniment ou empêcher la représentation des ouvrages par lui reçus, en refusant les sommes nécessaires aux frais de la mise en scène; qu'il désignait chaque année les opéras qu'il voulait faire représenter pendant l'année théâtrale; »

« Attendu que si la partition de Lesueur paraît avoir été reçue par les comités de l'Opéra, que si le ministre de la maison du Roi a manifesté à plusieurs reprises le désir de la faire représenter, il résulte évidemment des faits et des documens produits qu'elle n'a jamais été ordonnée, que les fonds nécessaires pour monter l'ouvrage et le représenter n'ont été ni accordés ni promis; »

« Qu'ainsi, sous l'empire même des anciens réglemens, Mme veuve Lesueur ne pourrait contraindre judiciairement l'administration de l'Opéra à faire représenter la partition dont s'agit; »

« Attendu que depuis 1831 l'administration de l'Opéra a été convertie en une entreprise particulière régie par le droit commun; »

« Que les directeurs qui se sont succédé ne peuvent être contraints à faire jouer des ouvrages qui ne font pas partie du répertoire et pour lesquels le ministre de la maison du Roi n'avait pris aucun engagement; »

« Que Léon Pillet et ses prédécesseurs ne se sont jamais obligés envers la dame veuve Lesueur ni envers son mari; »

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Mme veuve Lesueur mal fondée en sa demande, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
(Présidence de M. le comte de Bastard.)
Bulletin du 21 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Just-Benjamin Berthet, ayant M^e Coffinières pour avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre correctionnelle, qui le condamne à deux années de prison pour abus de confiance; — 2^o De l'administration des contributions indirectes contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Omer, le 24 novembre 1841, en faveur d'Henri Delmotte; — 3^o De la même administration contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle du 18 août 1841, rendu en faveur de Paul Galibert.

Sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Thoissey, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Perraud, prévenu de contravention en matière de petite voirie, la Cour a cassé ce jugement au chef qui renvoie le sieur Perraud de la demande en démolition de son indue reconstruction.

Bulletin du 26 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Louis Montjallard contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Vaucluse qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat; — 2^o D'Antoine Bonnet; plaidant M^e Ledru-Rollin, avocat (Haute-Garonne), cinq ans de prison, faux; — 3^o De Charles-Léopold Guchez (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol et tentative d'homicide; — 4^o De Mathurine Houée (Côtes-du-Nord), trois années de prison, vol domestique; — 5^o De François Gouedard (Côtes-du-Nord), six ans de réclusion, vol, la nuit; — 6^o D'Hippolyte Jolibois (Somme), sept ans de travaux forcés, vol, la nuit; — 7^o De Martin Canonnie (Nord), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 8^o De François Magnier, Adélaïde Mouillon, femme Magnier, et Euphrosine Frendt (Somme), le premier, huit ans de réclusion; la deuxième, dix ans de la même peine, et la troisième six ans de travaux forcés, vol de blé en meule, la nuit, dans les champs, et vol avec escalade; — 9^o De Florentin-Marcelin Dujardin (Nord), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 10^o De Catherine Leleat, veuve Legailard, absoute de l'accusation de subornation de témoins, mais condamnée aux frais; — 11^o De Lucien Louis Charles Hilliard; plaidant M^e Moreau, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 22 mars dernier, qui l'acquitte de la prévention de détournement de sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat et à la charge de les rendre, et le condamne en 42,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur de Sessonay, partie civile.

Sur le pourvoi de Joseph Coste contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Albi est intervenu un arrêt qui annule ce jugement, parce qu'il ne fait pas mention que le greffier fût présent à l'audience.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.
(Correspondance particulière.)
Présidence de M. CAPELLE. — Audience du 26 mai.

MEURTRE COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON AMANT.

Le nommé Fickinger, âgé de 29 ans, ancien militaire, tailleur d'habits, demeurant depuis peu de temps à Montpellier, vivait avec la fille Sylvie Puech, âgée de 20 ans, qu'il devait, dit-on, prochainement épouser.

Le 22 février dernier, vers huit heures du soir, un instant après la rentrée de Fickinger dans sa chambre, Sylvie Puech courut demander du secours à ses voisins, leur disant que Fickinger avait une attaque. Les voisins arrivés trouvèrent Fickinger étendu sans connaissance sur le plancher, et l'ayant transporté sur son lit, ils remarquèrent qu'il portait au bas-ventre une large blessure par laquelle s'échappaient les intestins. Un chirurgien fut immédiatement appelé, et à la vue de cette blessure il ordonna le transport immédiat de Fickinger à l'hospice. Ce malheureux expira quelques heures après.

Interrogée sur les causes de cette blessure, Sylvie Puech alléguait d'abord une ignorance complète. Elle ne niait pas être rentrée avec Fickinger et n'avoir remarqué en lui aucun changement, mais elle ajoutait qu'étant sortie une minute de leur cham-

bre commune, elle avait, en rentrant, trouvé Pickinginger étendu par terre et ne proférant aucune parole.

Interpellé de son côté par un des voisins accourus pour lui porter secours, Fickinger avait, dès le premier moment et d'une voix mourante, déclaré que c'était sa femme qui l'avait frappé. Transporté à l'hospice, et de nouveau questionné par le chirurgien en chef, il n'avait plus reproduit sa première déclaration, et avait vaguement allégué qu'il avait reçu cette blessure d'un de ses anciens amis à l'Esplanade.

Plusieurs couteaux pouvant avoir servi à frapper Fickinger furent saisis dans la chambre de Sylvie Puech; un entre autres, portant quelques légères traces de sang, fut représenté à cette dernière, qui n'en persista pas moins dans son système de dénégation. L'autopsie du cadavre de Fickinger établit que la blessure avait été la cause presque instantanée de la mort, et que cette blessure avait dû être faite avec un instrument tranchant, un couteau par exemple. Le couteau saisi en la possession de Sylvie Puech et taché de sang ayant été adapté à cette blessure, sembla s'y rapporter assez exactement.

Sylvie Puech ayant été constituée en état d'arrestation, une information judiciaire eut lieu, et il en résulta que le jour en question Fickinger était rentré chez lui d'assez mauvaise humeur contre sa maîtresse, qu'il avait rencontré devant la porte de leur maison, et à laquelle il avait en montant l'escalier adressé diverses injures; qu'arrivés dans leur chambre, des voisins avaient entendu Sylvie Puech apostropher son amant des mots d'ivrogne, coureur de mauvais lieux, etc., et que peu d'instans après, sans qu'on eût entendu Fickinger répondre à ces injures, Sylvie Puech était venue demander du secours pour son mari, qui, disait-elle, avait une attaque ou était sans doute pris de vin. L'information établit aussi que Sylvie Puech était d'un caractère emporté et très jaloux, et que plusieurs fois elle avait manifesté sa jalousie avec des menaces contre son amant.

L'instruction touchant à son terme, Sylvie Puech fut appelée de nouveau devant M. le juge d'instruction, et cette fois elle se reconna l'auteur du coup porté à Fickinger. Voici comment elle raconte ce qui s'était passé à cet égard.

« J'étais, dit-elle, arrêtée à causer avec quelques personnes, devant la porte de notre maison, vers 8 heures du soir, lorsque Fickinger, qui était déjà venu une première fois à la chambre et n'y avait pas trouvée, arriva de fort mauvaise humeur. A peine m'eût-il abordée qu'il m'ordonna impérieusement de le suivre à la chambre, et m'adressa toutes sortes d'injures, me soupçonnant, disait-il, d'être allée courir avec d'autres hommes. Ces injures et ces reproches ne firent que s'accroître jusqu'au moment où, rentrés dans notre chambre, il me saisit par le cou, me renversa sur une chaise, et me pressa de manière à me faire perdre la respiration. »

« Exaspérée par ces mauvais traitemens et ces injures imméritées, craignant même pour mes jours, je saisis un couteau qui se trouva par hasard sous ma main et je l'en frappai au milieu du corps. Le voyant aussitôt chanceler et perdre connaissance, je courus appeler des voisins pour lui porter secours; mais je n'osai pas dans les premiers momens avouer que c'était moi qui l'avais frappé. »

Renvoyée, à raison de ces faits, devant la Cour d'assises sous l'accusation de meurtre, Sylvie Puech y a renouvelé aux débats son dernier aveu. Son attitude, jusque là assez indifférente, a paru révéler de vifs sentimens de repentir. Elle n'a cessé de se couvrir le visage et de verser des larmes durant tout le cours des débats.

L'accusation a été soutenue par M. Rouquirol, substitut du procureur-général.

Le magistrat, dans sa loyauté, après avoir fait ressortir avec force toute la gravité du crime imputé à la fille Puech, n'a pas cru devoir insister sur la qualification de meurtre donnée à son action, et a fait entrevoir la possibilité de la déclarer coupable de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; mais il a repoussé avec énergie l'admission des circonstances atténuantes et l'excuse de la provocation.

La défense, habilement présentée par M^e Estor, avocat, s'est efforcée d'établir la provocation de la part de Fickinger envers la fille Puech, dans ce malheureux événement, et dans tous les cas la nécessité de déclarer des circonstances atténuantes en faveur d'une femme que sa jeunesse et ses manifestations de repentir devaient recommander à toute l'indulgence de ses juges.

Déclarée coupable de blessures volontaires ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, mais sans provocation et avec circonstances atténuantes, Sylvie Puech a été condamnée à la peine de six années de réclusion sans exposition.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL DE BREST.
(Présidence de M. l'amiral Kerdrain.)

FAUX COMMIS AU BAGNE PAR DES FORÇATS. — WIDMANN ET PERRON-DONNADIEU. — DÉPOSITION DE L'EX-CURÉ DELACOLLONGE.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des long débats auxquels donnèrent lieu les nombreuses accusations dirigées contre une bande de faussaires qui avait à sa tête les nommés Widmann et Perron-Donnadieu, Suisses d'origine, débats qui se terminèrent par la condamnation de ces derniers à la peine des travaux forcés.

C'est encore une accusation de faux qui conduit ces forçats devant le Tribunal spécial chargé de juger les hommes que l'infamie de leur peine a mis hors du droit commun.

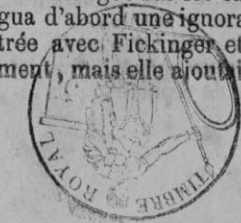
A leur entrée au bague de Brest, où ils furent accouplés ensemble, Widmann et Perron-Donnadieu se lièrent avec leur compatriote Seylaz, ouvrier bijoutier, condamné pour émission de fausse monnaie, et bientôt ils se rapprochèrent de Rupp, ancien homme de lettres, etc., etc.

De tels hommes supportaient plus impatiemment que d'obscur criminels le joug qui doit peser uniformément sur tous les condamnés. Aussi Perron-Donnadieu écrivait-il à une personne de sa famille: « Le bague c'est la liberté, comparé aux prisons de Paris; mais c'est la liberté avec l'infamie et les plus dures privations. La mort serait préférable si l'espoir de fuir ne soutenait mon courage. »

La pensée unique de l'évasion et les moyens de l'effectuer devinrent l'objet constant des entretiens et des projets de ces hommes, et le faux leur parut le moyen le plus prompt de se procurer l'argent nécessaire à l'exécution de leur dessein. Ils décidèrent donc qu'ils fabriqueraient de fausses lettres de change.

Seylaz n'est nullement à la hauteur de ces conceptions; mais s'il n'a pas l'imagination qui invente, il a la main qui sait imiter: il sera donc employé comme instrument utile. Ce n'est pas dans le bague, sous les yeux de tous, qu'on peut fabriquer ces faux. Seylaz, employé dans le port aux écritures d'un maître de la direction des constructions, obtient, dans un moment de surcroît de travail, que Widmann et Perron viennent lui aider, et ils sont ainsi réunis dans la même cabane. Loin que le gardien de cette cabane soit un témoin à redouter, il s'est laissé gagner au point d'envoyer leurs lettres à la poste et d'en recevoir directement pour eux.

Perron et Widmann connaissent parfaitement Avignon et Carpentras. Pour avoir des modèles de signatures qu'on puisse imiter, ils font écrire par Seylaz, au nom du gardien de cabane, à MM. Thomas, frères, d'Avignon, et Guérin, de Carpentras, que désirant établir à Brest un commerce de garance, qui a de grandes chances de succès, ils aient à



faire connaître le prix et les conditions de leurs livraisons, et surtout, pour la commodité et la promptitude des paiements, à désigner leurs banquiers à Paris.

Les réponses ne se font pas attendre, et en procurant aux faussaires les signatures qu'ils désiraient, leur font connaître que les banquiers Oppermann et Mallet, de Paris, sont les correspondans autorisés à recevoir le paiement des envois de marchandises.

Alors deux lettres de change, de 5,875 fr. 60 cent. chacune, payables au porteur, valeur reçue en marchandise, sont fabriquées au nom supposé de Gradasse frères, de Nîmes, tirées sur M. Laffitte, et payables au besoin, l'une par M. Oppermann, l'autre par M. Mallet. Divers endossements de personne supposées précédentes celui de MM. Thomas et Guérin, dont les signatures sont contrefaites avec la plus effrayante perfection.

Mais il faut tout prévoir : les maisons Oppermann et Mallet peuvent s'étonner de la présentation d'effets dont ils n'auraient reçu aucun avis préalable. Pour parer à cet inconvénient qui arrêterait et compromettrait tout, il faut que ces maisons soient averties; des lettres partant d'Avignon et de Carpentras, avec les signatures si bien imitées de Thomas frères et de Guérin, doivent leur parvenir dans un temps coïncidant exactement avec la présentation des billets.

Ces accusés n'ont pas accepté dans son entier la part que l'instruction et les débats ont ainsi faite à chacun d'eux. Seylaz a essayé de prouver qu'il ignorait jusqu'au moment de l'envoi des faux billets à Paris l'ac-

tion criminelle des accusés Widmann et Perron. J'accueillis, dit-il, ces hommes, comme compatriotes, à leur arrivée à Brest; j'eus le plaisir de leur rendre de ces petits services qui sont si précieux pour ceux que l'habitude n'a pas familiarisés avec notre cruelle position. Bientôt je pus obtenir qu'ils fussent employés aux écritures dans la cabane où je travaillais. J'y mettais, il est vrai, un peu d'intérêt personnel, car, appréciant leur supériorité de connaissances, je m'attendais qu'ils me donneraient des conseils pour rectifier mon orthographe, et qu'ils y joindraient des notions de commerce qui me seraient utiles pour m'employer convenablement à ma sortie du bagne.

Widmann et Perron-Donnadieu, dans leur défense commune, et ne pouvant nier la part qu'ils ont prise à la rédaction des pièces fausses, tâchent de faire retomber tout l'odieux de l'action sur Seylaz. « C'est lui, disent-ils, qui, à notre arrivée au bagne, s'est emparé de nous; il a réchauffé dans nos cœurs le désir si naturel de la liberté, il nous l'a présentée comme facile à ressaisir; il a pleinement adhéré aux moyens dont il connaissait parfaitement le but; en vain l'expertise nous attribue une part manuelle dans la confection des faux billets, c'est Seylaz qui a tout écrit, qui a fabriqué et contrefait les signatures.

Rupp, trouvant trop peu avantageux ou trop cruel d'accuser Seylaz, le moins capable de repousser les attaques, a recours à un autre système de défense combiné de manière à ne pas nuire à ses co-accusés.

Je n'ai pris, dit-il, et les experts l'ont reconnu, aucune part à la fabrication des faux; j'ignorais entièrement qu'on en eût fait. On me présenta les deux traites; rien dans leur examen ne put éveiller mes soupçons; on me dit qu'elles étaient la propriété d'un condamné qui les possédait d'une manière très licite, mais qui ne pouvait en obtenir l'encasement sans l'intervention de l'administration, qui ne laisserait pas une telle somme à la disposition de ce condamné, tandis que si le recouvrement pouvait être fait d'une autre manière, on avait l'assurance d'intéresser une personne influente qui nous ferait obtenir notre grâce.

Le procureur du Roi, rapporteur, a soutenu l'accusation contre Widmann, Perron et Rupp. Le Tribunal s'est retiré pour délibérer; il est rentré ensuite en séance, et le président a prononcé le jugement qui acquitte Seylaz et Rupp, et qui, admettant des circonstances atténuantes en faveur de Widmann et Perron-Donnadieu, les condamne chacun à cinq ans de réclusion.

M. le commissaire du Roi, rapporteur, a soutenu l'accusation contre Widmann, Perron et Rupp. Le Tribunal s'est retiré pour délibérer; il est rentré ensuite en séance, et le président a prononcé le jugement qui acquitte Seylaz et Rupp, et qui, admettant des circonstances atténuantes en faveur de Widmann et Perron-Donnadieu, les condamne chacun à cinq ans de réclusion.

qu'ils subiront à l'expiration de la peine qu'ils subissent actuellement, et à l'exposition publique devant le bagne.

QUESTIONS DIVERSES.

Le capitaine d'un navire visité au départ, et dont le gréement a été inventorié, ne peut, en cours de voyage, changer les objets qui composent ce gréement, sans que ceux par lesquels il les remplace soient soumis, au retour, aux lois de douane, s'ils sont sujets à la tarification ou prohibés.

Ainsi jugé. Cass. ch. civ., aud. du 30 mai 1842. (M^e Godard de Sa-pouy.)

Dans les deux espèces soumises à la Cour, le capitaine avait remplacé un vieux câble en fer par un câble neuf en fer anglais, et des matelas indiqués comme usés par d'autres fortement rembourrés. Il y avait lieu, à l'égard du câble, et de la laine employée pour les matelas, à l'application des lois de douanes.

L'article 694 du Code civil, suivant lequel, lorsque le propriétaire de deux héritages dispose de l'un sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fond aliéné ou sur le fond aliéné, s'applique au cas même où la servitude est discontinue, telle que la servitude de passage, pourvu qu'elle soit manifestée par un signe apparent.

Les titres ne sont pas nécessaires pour la destination du père de famille, quand cette destination s'établit sous l'empire d'une coutume qui n'exigeait pas un titre écrit.

(C. roy. de Paris, 1^{re} ch., prés. de M. Séguier, aud. des 15 et 27 mai. Infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Provins. Lefebvre, app., plaid. M^e Dubréau, contre Mouton, plaid. M^e Cliquet.)

Sur la première solution, arrêt conforme. Cass. 26 avril 1857, J. du Pal., t. 1^{er}, 1857, p. 504.

Sur la deuxième solution, qui se réfère à l'application dans l'espèce de la coutume de Meaux, arrêt conforme, C. roy. de Paris, 21 avril 1857, J. du Pal., vol. 2 de 1840, p. 53.

Huissier. — Responsabilité. — L'huissier assigné pour cause de retard dans la signification d'un transport en garantie des conséquences de l'admission d'une demande en validité de saisie-arrêt pendante devant un tribunal autre que celui de son arrondissement, et en conséquence en condamnation, audit cas, au paiement du montant du transport, peut demander son renvoi devant le Tribunal de son arrondissement, en vertu de l'article 75 du décret du 14 juin 1845, attributif de juridiction, pour toutes demandes en condamnation contre les huissiers à des amendes, restitutions et dommages-intérêts.

(C. roy. de Paris 1^{re} ch., prés. de M. Séguier; concl. conformes de M. de Thorney, substitut du procureur-général. — Plaid. M^es Cliquet pour Fleschelle, huissier à Gisors, assigné à Paris, appelant d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 24 février 1842; et Trinité pour Treifous, demandeur en garantie. — Arrêt infirmatif du 30 mai 1842.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— AMIENS. — On nous écrit à la date du 27 mai : « Nous venons d'assister à une triste et pieuse cérémonie.

A Dury, petit village distant d'Amiens d'une lieue, étaient, de bonne heure, arrivés tous les magistrats de la Cour royale, les membres du bureau en habit de ville, le préfet du département, le maire et les adjoints, et une foule de citoyens notables de la ville. Tous accompagnaient le convoi de l'honorable M. Caumartin, président de Chambre à la Cour royale et député d'Amiens depuis 1827. Comme magistrat et comme député, M. Caumartin laisse, dans les rangs de la magistrature et du parlement, un vide bien difficile à remplir. Sa perte prématurée a été pour sa famille et pour tous ses concitoyens le sujet de la plus vive douleur.

Vers la fin de sa carrière, a dit M. Creton, il lui a été permis de penser que les hommes haut placés à la tête des affaires publiques sont oubliés des services passés. Mais rien d'amer dans ses paroles; les âmes généreuses se retranchent dans la résignation et dans leur dignité; et d'ailleurs le titre de député, véritable ambition de toute sa vie, n'était-il pas toujours à lui ?

Adieu, Caumartin, adieu, noble mandataire de la ville, du département, de la France entière, adieu ! Nous n'aurons jamais de plus fidèle représentant; nous ne pouvons que proposer votre exemple à ceux qui accepteront le périlleux honneur de vous succéder.

M^e Thuillier, jeune avocat et parent du défunt, a aussi payé à sa mémoire un juste tribut de regrets et d'éloges.

— CLERMONT. — L'affaire de la Gazette d'Auvergne, accusée de diffamation et d'outrages contre M. Vernet, commissaire de police, à l'occasion de la conduite de ce fonctionnaire lors des troubles de Clermont, a occupé la Cour d'assises pendant trois audiences. Elle s'est terminée par un verdict du jury qui déclare la Gazette coupable de diffamation envers M. Vernet. La Cour a prononcé contre elle une condamnation à 1,000 francs d'amende et à quinze jours d'emprisonnement, avec insertion de l'arrêt dans les journaux.

— NîMES, 25 mai. — M. Marignan père a été transféré, le 23, à minuit, de son domicile à la maison d'arrêt, en vertu d'un mandat d'arrêt de M. le procureur du Roi; la gravité des blessures du prévenu n'avait pas permis de mettre plus tôt ce mandat à exécution.

On nous apprend qu'une amélioration sensible dans l'état des autres victimes de la catastrophe que nous avons rapportée dans l'un de nos derniers numéros, a été constatée par les hommes de l'art.

PARIS, 30 MAI.

— Les débats de l'affaire de la Société Plâtrière qui avaient commencé samedi devant la 1^{re} chambre de la Cour royale ont continué aujourd'hui.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat des appellans, a terminé sa plaidoirie.

La cause est remise à vendredi pour les plaidoiries de M^e Paillet et Marie.

Nous rendrons compte de cette affaire en un seul article.

— C'est mercredi prochain que la Cour royale, chambre des appels correctionnels, doit statuer sur l'appel interjeté par M. Granier de Cassagnac du jugement rendu à l'occasion de son duel avec M. Lacrosse.

— La collecte de MM. les jurés de la première section s'est élevée à la somme de 310 francs, qui a été répartie par portions égales de 77 fr. 50 c. entre la société de patronage des orphelins, celle des jeunes prévenus acquittés, la colonie de Mettray, et la société de Saint-François Régis.

— La chambre des communes d'Angleterre a ordonné une enquête au sujet de moyens de corruption exercés lors de la dernière élection à Belfast, en Irlande. Trois témoins de la petite ville de Donegal ont été assignés aux frais du pétitionnaire réclamant pour comparaître devant le comité spécial (select committee). Les témoins sont arrivés le 17 mai à Glenties, et le lendemain à Londonderry, où deux seulement ont pu s'embarquer pour l'Angleterre.

Toutes les morts soudaines, en Irlande comme en Angleterre, sont l'objet d'une sévère investigation. Le coroner a apporté d'autant plus de soins à cette enquête, que la déposition de MacConnell devait être une des plus importantes, et l'on se demandait si quelque n'avait pas intérêt à empêcher son témoignage de se produire.

Tout a été parfaitement éclairci. James Mac Connell, fort enclin à l'ivrognerie, dépensait de cabaret en cabaret l'argent que lui remettait à mesure son frère, James Murray, compagnon de voyage et guide des trois témoins. La veille, il avait dissipé une couronne (6 francs 25 centimes) dans un cabaret de Glenties à boire du punch ou whiskey, et le lendemain, à sept heures du matin, il avait pris à crédit, dans un cabaret de Londonderry, et bu à lui tout seul un grand verre de whiskey.

Le jury a déclaré que Mac Connell était mort subitement par suite de l'abus des liqueurs fortes.

— La Cour de prérogative de Dublin (Irlande) était dernièrement saisie d'une double demande en divorce qui a offert de singuliers incidens.

Sir Henry Meradith, avocat de lady Galmoy, a ainsi exposé la cause : « Ma cliente, qui a intenté contre lord Galmoy une action en divorce, pour cause d'adultère grave de la part du mari, se voit réduite à réclamer de la justice de la Cour une provision alimentaire, car elle n'a pas de quoi vivre, malgré la dignité de son rang comme pairsse des trois royaumes (sires dans l'auditoire). Ce que je dis là ne supporte point de dénégations, et les rires que je viens d'entendre sont fort déplacés. Ellen Power, ma cliente, a épousé régulièrement, le 20 décembre 1840, Garret Butler, lord Galmoy, notre adversaire. Si le noble pair ne jouit pas d'une opulence excessive, il a au moins mille bonnes livres sterling de rentes, et nous demandons que pendant l'instance de divorce intentée, il soit tenu de payer à sa femme 200 livres sterling de pension alimentaire.

Le docteur Radcliffe, président : Lord Galmoy reconnaît-il la validité du mariage ?

Le défenseur : Oui, sans doute; mais il prétend qu'il a acheté sa femme moyennant cinq livres sterling, et que c'est encore plus qu'elle ne vaut (rire général). Mais il vaut mieux que je laisse parler lord Galmoy lui-même. Voici un passage de la requête par lui signifiée en réponse à la nôtre.

Ledit défenseur (lord Galmoy) a été mis en rapport avec la demanderesse par sa mère Mary Power. Cette femme lui a vendu sa fille pour vivre avec elle comme avec une vile prostituée moyennant la somme de cinq livres sterling, plus deux livres sterling données à ladite mère à titre de commission. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.) Il a vécu pendant quelque temps en concubinage avec ladite Ellen Power, jusqu'au moment où on a abusé de sa faiblesse pour lui faire signer le simulacre d'un acte de mariage.

M. John Radcliffe, fils du magistrat qui présidait la Cour, a dit : « Il n'a pas dépendu de mon client d'éviter ce scandaleux débat, la Cour saura bientôt lequel de lord Galmoy ou de la fille de Mary Power, a droit de réclamer et d'obtenir le divorce; il ne s'agit ici que d'un intérêt pécuniaire. La soi-disant lady Galmoy n'a nullement les mœurs ni les habitudes d'une grande dame; elle passe tous son temps à danser avec ses laquais et ses servantes au son de la cornemuse, et à s'enivrer de whiskey.

Sir Henry Meradith : Lady Galmoy aurait suivi en cela l'exemple de son mari, qui fréquente les plus mauvaises sociétés, et qui, dit-on, boit immodérément sinon du whiskey, au moins du punch et du champagne. Il vit actuellement en adultère public avec une figurante d'un des théâtres de Dublin.

Le docteur Radcliffe, président : Passons sur ces détails. Quelle est la fortune du mari ?

M. John Radcliffe : Quatre cents livres sterling, avec lesquelles il est obligé de soutenir de son mieux l'honneur de son rang.

Sir Henry Meradith : Oui, dans les estaminets et dans les coulisses du théâtre.

M. le président : Le mari pourrait donner 50 livres sterling, le cinquième du revenu déclaré.

M. Moystin, proctor (procureur) de lady Galmoy : Il nous a offert 80 livres. Nous n'avons pas voulu accepter moins de 100 livres sterling.

La Cour, qui avait remis au surlendemain le prononcé de l'arrêt, a fixé la pension alimentaire à 50 livres sterling par année, pendant l'instance du divorce.

Ce soir aux Variétés, Carabins et Carabines, la Nuit aux Soufflets par Lafont; l'Opium, les Deux Factions et le Marchand d'Images, par Levassor, compléteront ce charmant spectacle.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE JUDICIAIRE 1840-1841;

Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

M. Le Guillou vient d'achever un voyage autour du monde en qualité de chirurgien de la Zélé. Deux volumes, avec beaux dessins, sont en voie de publication par livraisons (1), et comme les Souvenirs d'un Aveugle sont un modèle à suivre, le récent explorateur s'est associé la brillante plume de M. Arago. Rien ne sera caché désormais aux lecteurs de ces deux ouvrages des secrets de notre planète.

Pendant les grands évènements dont la France a été le théâtre depuis 1789 jusqu'en 1815, M. le comte THIBAudeau a presque toujours exercé des fonctions publiques; membre de la Convention, du Conseil des cinq cents, préfet, conseiller d'Etat, membre de la Chambre des pairs,

(1) La 5^e livraison est en vente.

Il termina sa carrière politique en 1815 par une proscription de quinze années. Il a employé ce long exil à écrire l'histoire la plus complète et la plus authentique du Consulat et de l'Empire. Son ouvrage est devenu naturellement, dès sa publication, la providence des compilateurs et des faiseurs de mémoires, qui y ont puisé la matière d'une série innombrable de volumes nouveaux, en s'emparant des faits et en y ajoutant des incidents, des conversations et une mise en scène plus ou moins vraisemblable. Ce livre de M. THIBAudeau, si substantiel, si judicieux, si fécond, si bien rempli, si riche, qu'il a pu défrayer sans s'appauvrir et sans s'épuiser un si grand nombre de chroniqueurs, se voit emprunter aujourd'hui jusqu'à son titre exact, le Consulat et l'Empire. Ces emprunts du fond et de la forme ne sauraient enlever aucun intérêt au livre primitif, qui doit rester non seulement comme le tableau le plus complet de la vie de l'empereur, mais, ce qui importe le plus, comme l'histoire la plus véridique de la France au dedans et au dehors depuis le 18 brumaire jusqu'à la restauration de 1815.

Commerce et industrie.

AVIS AUX ÉPICIERS ET MARCHANDS D'HUILES.

Un propriétaire d'Aix vient de recevoir quarante pièces d'huile d'olive douce. Cette huile, qui est de première qualité et tout à fait supérieure, est à l'Entrepôt, où elle se vend à raison de 1 fr. 10 cent. le demi kilogr. On peut la goûter à la pièce.

On n'en vend pas moins d'une pièce à la fois. S'adresser à M. Martel, rue Montmartre, 171.

Hygiène. — Médecine.

Cors aux pieds, Ognons, Durillons. Le taffetas de Paul Gage est le seul qui les guérit radicalement et en calme de suite les douleurs. — 2 fr., rue de Grenelle-Saint-Germain, 15.

COMME

ON DINE A PARIS, Par J. ARAGO.

Un beau volume : 2 fr.

52 livraisons à 50 centimes, Formant deux beaux volumes grand in-8.

EN VENTE chez BERQUET et PETION, éditeurs, 11, rue du Jardinnet. — COMPLÉMENT AUX SOUVENIRS D'UN AVEUGLE.

VOYAGE AUTOUR DU MONDE

COMME

ON DINE A PARIS, Par J. ARAGO.

Un beau volume : 2 fr.

Pendant les années 1837, 38, 39 et 40, par ÉLIE LE GUILLOU, chirurgien-major de LA ZÉLÉ,

MIS EN ORDRE PAR J. ARAGO.

Illustré de 50 beaux dessins.

Il paraît une livraison par semaine. — La 5^e est en vente.

AVIS. — SAMBRE FRANÇAISE CANALISÉE.

MM. les actionnaires de la Sambre française canalisée sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu à Paris, le jeudi 14 juillet prochain à midi précis, rue de Provence, 9; l'assemblée entendra le rapport qui lui sera fait sur les comptes de 1841, sur quelques projets d'amélioration, elle procédera ensuite au renouvellement de celui de MM. les membres du conseil de surveillance dont le sort designera la sortie.

Pour être admis à l'assemblée générale il faut être propriétaire ou mandataire de 10,000 francs d'actions soit nominatives, soit au porteur, et dans ce dernier cas faire le dépôt des titres quinze jours au moins avant l'assemblée dans les bureaux de l'administration, chez M^r Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71.

Paris, le 28 mai 1842.

Les gérants de la Sambre française canalisée,

FREDÉRIC BASSE, SANSON DAVILLIER.

CANAL DE JONCTION DE LA SAMBRE A L'OISE.

AVIS. — MM. les actionnaires du canal de la Sambre à l'Oise sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le mardi 12 juillet prochain (le 10, jour indiqué par les statuts étant un dimanche), l'assemblée se réunira à midi précis, rue de Provence, 9, à Paris; elle entendra le rapport qui lui sera fait sur la situation actuelle de l'entreprise, et sera appelée à statuer sur diverses propositions qui pourront lui être soumises dans l'intérêt de la société.

Aux termes de l'article 33 des statuts, pour faire partie de l'assemblée générale il faut être propriétaire de 20,000 francs au moins d'actions, soit nominatives, soit au porteur; si elles sont au porteur, le propriétaire doit se faire connaître comme tel en indiquant les numéros des actions qui lui appartiennent un mois avant l'époque fixée pour l'assemblée.

Paris, le 28 mai 1842.

Les gérants de la Sambre française canalisée,

L'agent administratif, DENION DUPIN; Le secrétaire H. DOFEGNIEN.

A la librairie de Jules RENOARD et C^e, rue de Tournon, 6, près la Chambre des pairs, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

LE CONSULAT ET L'EMPIRE,

HISTOIRE DE LA FRANCE ET DE NAPOLEON BONAPARTE, DE 1799 A 1815,

Par le comte A.-C. THIBAudeau,

Membre de la Convention et de l'ancien Conseil d'Etat.

Edition illustrée; 10 vol. in-8, ornés de 50 portraits. Prix, broché: 50 fr.

Cet ouvrage, qui contient une multitude de faits importants et nouveaux, racontés par un témoin éclairé, que ses fonctions publiques ont mis à même de tout voir, a été recherché comme la suite naturelle du bel ouvrage de M. Thiers sur la Révolution française; en effet, la révolution

de 1789 est le point de départ de l'auteur; c'est d'après les principes de cette grande transformation, auxquels il est resté fidèle, qu'il forme ses jugements sur les choses et les hommes; c'est sous leur constante inspiration qu'il a écrit l'histoire du Consulat et de l'Empire.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE,

RUE DE LA VRIILLIÈRE, 8, VIS-A-VIS LA BANQUE.

CHALES en tous genres, ÉCHARPES, CRAVATES, FICHUS, BROCHES, FOULARDS, etc. — En ce moment une très forte partie de ROBES de SOIE fantaisies divers genres au-dessous du cours. — FOULARDS imprimés et tissés pour ROBES; GROS DE NAPLES teints et PERIN de 1 fr. 45 c. à 2 fr. 25 c.

NOTA. L'entrepôt général des étoffes de soie n'a établi aucune succursale ni à Paris, ni en province.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

POUR RHUMATISME, DOULEURS, IRRITATIONS DE POITRINE, Lombago, BLESSURES, Plaies, BRULURES et pour les Cors, MOULURES DE PIEDS, Ognons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée).

Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Yacinthe. NOTA. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

Adjudications en justice.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 juin 1842, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en trois lots,

DE 3 MAISONS

sises à Paris, l'une, rue d'Amsterdam, 4, formant le premier lot; sur la mise à prix de 90,000 fr.; L'autre, rue de Tivoli, 22, formant le deuxième lot; sur la mise à prix de 210,000 fr.; Et la troisième, rue de Rivoli, 24, formant le troisième lot, sur la mise à prix de 80,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^r Vinay, avocat-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue Louis-le-Grand, 9; 2^o A M^r Mercier, rue Saint-Méry, 12, avocat-collociant; 3^o A M^r Callou, boulevard Saint-Denis, 22, avocat-collociant; 4^o A M^r Béchem, notaire, rue de Choiseul, 2. (465)

D'une MAISON,

sise à Paris, vieille rue du Temple, 45, et rue des Singes; d'un produit de 5,675 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser audit M^r LAVAUX, avocat poursuivant, et à M^r Moulleu, avocat collociant, rue Montmartre, 39. (443)

1^o une MAISON,

sise à Paris, rue de Bercy-Saint-Jean, 7 et 9, 2^o UNE AUTRE MAISON, sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 27 bis, et impasse de la petite Bastille, 1. Sur les mises à prix: pour le premier lot de la somme de 35,000 fr.; Pour le second lot de celle de 32,000 fr. S'adresser pour les renseignements audit M^r Moreau, et à M^r Esnée, notaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 38. (461)

Etude de M^r PARMENTIER, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 3.

Adjudication définitive par suite de baisse de mise à prix, le mercredi 8 juin 1842,

D'UNE MAISON,

et dépendances, sise à Paris, rue Racine, 32, ayant toute sa façade sur la place de l'Odéon, avec plusieurs boutiques. Elle est ornée de glaces d'une valeur d'environ 5,000 fr., qui font partie de la vente. Elle est susceptible d'un produit de 15,000 fr. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r Parmentier, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 3; 2^o A M^r Goujon, avoué à Paris, rue Favart, 12. (450)

Etude de M^r LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Vente sur licitation entre majeurs, le samedi 4 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'UNE MAISON,

sise à Paris, vieille rue du Temple, 45, et rue des Singes; d'un produit de 5,675 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser audit M^r LAVAUX, avoué poursuivant, et à M^r Moulleu, avoué collociant, rue Montmartre, 39. (443)

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, le mardi 28 juin 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de M^r Goudchaux, l'un d'eux, DEUX MAISONS de rapport, sises à Paris, l'une rue St-Denis, 55, et l'autre rue Moutfard, 203. Sur la mise à prix, savoir: La maison rue St-Denis, de 55,000 fr. Et la maison rue Moutfard, de 20,000 fr. NOTA. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive. On traitera à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser sur les lieux pour voir lesdites maisons; et à M^r Goudchaux, notaire à Paris, rue des Moulins, 28, pour les renseignements. (5143)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 31 mai 1842, à midi. Consistant en modèle en terre cuite, table glaces, chaises, statuettes, etc. Au compt. Enregistré à Paris, le 1^{er} mai 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 57.

LA SUITE DE LA DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DES PAPIERS DE ROUZEL, en date du 26 mai, la démission donnée par M. Tavernier, l'un des gérants, a été acceptée. Par suite, MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 16 juin à 7 heures du soir, au siège de la société, rue de l'ancienne-Comédie, 14, à l'effet de nommer un nouveau gérant.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21. **Kaïffa d'Orient.** BREVETÉ DU ROI. SUBSTANCE ANALEPTIQUE. Cet aliment délicieux convient aux enfants, aux convalescents et aux personnes faibles et épuisées. Prix: 4 fr., avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAVOLLEY.

CARTE DE L'ALGERIE. Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie et la statistique de sa superficie en hectares et en kilomètres carrés; sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir; indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'en renferme en Algérie. Cette magnifique carte, format grand-colombier, se vend 1 fr. 50 c.; par la poste, 10 c. en sus par carte (écriture franco). Cette carte fait partie du grand Atlas-Dussillon des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie. Rue Laflitte, 40, à Paris.

Le mercredi 1^{er} juin 1842, à midi, Consistant en bureau, cartons, chaises, pendules, commode, etc. Au compt. Consistant en commode, tables, chaises, glaces, comptoir, etc. Au compt. Consistant en comptoir, tables, glaces, chaises, secrétaire, commode, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Vaugirard. Le dimanche 5 juin, à midi. Consistant en trois chevaux et tombereau, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Enregistré à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent quarante-deux, fol. 75 v., c. 9, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert, qu'il a été formé une société entre les soussignés: Joseph BRUN-LAROZIERE, demeurant à Paris, rue de Tracy, 6; Césaire COURT, demeurant à New-York, Johnes-Street, 49; Pierre-Joseph-Daniel FAVIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 183. Cette société a pour objet la fabrication et l'exportation des fleurs. La raison sociale est BRUN-LAROZIERE, COURT et C^e. La signature est accordée aux trois associés. Le fond social est fixé à la somme de trente mille francs. La durée de la société est fixée à cinq années à partir du quinze mai mil huit cent quarante-deux pour finir le quinze mai mil huit cent quarante-sept. FAVIER. (1107)

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent quarante deux, enregistré, il a été formé entre M. Félix-Dominique POREAUX, marchand de bois, demeurant aux Batignolles, rue des Dames, 64, et un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite pour quinze années à partir du vingt mai mil huit cent quarante-deux, pour faire le commerce de bois de toute espèce en gros et en détail. La raison sociale sera Félix POREAUX et C^e. Le siège de la société est fixé aux Batignolles, rue des Dames, au coin de la rue St-Etienne. La mise sociale de M. Poreaux consiste dans l'apport: 1^o de son fonds de commerce de marchand de bois; 2^o des marchandises qui existent dans un chantier boulevard des Batignolles, 38; 3^o d'un mobilier meublé, le tout estimé quatre mille francs; 4^o du droit au bail des chantiers situés boulevard des Batignolles, 38, et rue des Dames au coin de celle St-Etienne, avec les six mois d'avance des loyers; 5^o enfin dans tout son temps et son industrie. La mise de fonds du commanditaire est de huit mille francs, qui seront versés le vingt mai mil huit cent quarante-deux. M. Poreaux sera le gérant responsable de la

société; il aura la signature sociale, qui sera Félix POREAUX et C^e, il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société; tout engagement qu'il aurait souscrit pour ses propres affaires avec la signature sociale seront nuls à l'égard de la société, ne l'obligeront pas, et resteront pour le compte personnel de M. Poreaux. Pour extrait, THULLIER, Rue des Petites-Ecuries, 21. (1105)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve LOYAU, confectionneuse, rue du Gros-Chenet, 17, le 4 juin à 1 heure (N^o 3121 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SOURDOIS, md de tableaux, rue du Doyenné, 12, le 4 juin à 1 heure (N^o 2956 du gr.)

Du sieur VENNET et CHAMPION, fab. de papiers peints, petite rue de Reuilly, 2, le 4 juin à 1 heure (N^o 3071 du gr.)

Du sieur LAFOND, limonadier, rue Montmartre, 171, le 4 juin à 10 heures (N^o 3073 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

CONCORDATS.

Du sieur CHAUVET, papeterie, rue Vivienne, 57, le 4 juin à 10 heures (N^o 2993 du gr.)

Des sieurs GAILLARD frères, fab. de toiles métalliques, rue St-Denis, 232, le 4 juin à 1 heure (N^o 2996 du gr.)

Des sieurs SELLIER, GROS et C^e, rue Jean-Pain-Mollet, 16, le 4 juin à 11 heures (N^o 1372 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur

S'ADRESSER, A PARIS, à l'Administration. **LA CONCORDE,** Compagnie anonyme. CAISSES DOTALE, RENTES VIAGÈRES. ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE AUTORISÉE Par ordonnance royale. BOULEVARD DES CAPUCINES, N^o 20. MILITAIRE, générale de survie, Rentes immédiates et différées.

Seule fabrique de Foutets et Cravaches en caoutchouc de PATUREL, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 98. Foutets, Sticks, Cannes et cravaches oléophanes.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. **DE COLMET,** Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques de la faculté. **PHARMACIEN,** miquès. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les FAIBLES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sert augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour ses enfants LYMPHATIQUES, SCROFULEUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BOMBONS qu'il prescrit depuis SIX ans jusqu'à DOUZE, toujours avant les REPAS. Il n'administre plus le fer à ces JEUNES MALADÉS que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BOMBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, MM. Baron frères, Caen, Haldigue, Dieppe, Nicole, Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mangle. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vermet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Léfevre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Méric. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. R. chelieu, Bernard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint Quentin, Lebret. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudard. Vitry-le-Français, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes Gauthier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrants-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-poultry-Lane.

Dans les Départements, aux Directeurs et Agens. CAISSES MILITAIRE, générale de survie, Rentes immédiates et différées.

Seule fabrique de Foutets et Cravaches en caoutchouc de PATUREL, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 98. Foutets, Sticks, Cannes et cravaches oléophanes.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. **DE COLMET,** Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques de la faculté. **PHARMACIEN,** miquès. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les FAIBLES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sert augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour ses enfants LYMPHATIQUES, SCROFULEUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BOMBONS qu'il prescrit depuis SIX ans jusqu'à DOUZE, toujours avant les REPAS. Il n'administre plus le fer à ces JEUNES MALADÉS que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BOMBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, MM. Baron frères, Caen, Haldigue, Dieppe, Nicole, Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mangle. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vermet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Léfevre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Méric. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. R. chelieu, Bernard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint Quentin, Lebret. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudard. Vitry-le-Français, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes Gauthier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrants-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-poultry-Lane.

Décès et Inhumations.

DU 27 MAI 1842. venon, mdes à la toilette, id. — Veuve Brady, lingère, id. UNE HEURE: Brasseur, tailleur, vérif. DEUX HEURES: Mauban, ferblantier, id. — Collart, charbon, id. — Rault et Bothenbourg, mds de meubles et nouveautés, conc. — Lamiral, fab. d'allumettes, id. — Dlle Crépin, fab. de nouveautés, id. — Van-Bloqueau, cordonnier, synd. — Hallof, entrep. de batim., id. TROIS HEURES: Talbot, maître maçon, id. — Gabiat, md de vins, id. — Becanne, dit Andrieux, mercier, redd. de comptes. — Mésérant, peintre en batim., vérif.

BOURSE DU 30 MAI.

	1 ^{re} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	120	—	120	20	—	120 20
— Fin courant	120 50	—	120	20	—	120 25
3 0/0 compt.	82 15	—	82 25	—	—	82 25
— Fin courant	82 25	—	82 25	—	—	82 25
Emp. 3 0/0.....	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	82 25	—	82 25	—	—	82 25
Naples compt.	108	—	108	—	—	107 90
— Fin courant	108	—	108	—	—	108

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mai 1842, qui fixe au 12 octobre 1841 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur MOTARD, entrepreneur de fortifications à Belleville, rue de Paris, 52 (N^o 2796 du gr.)

ASSEMBLÉES DU MARDI 31 MAI. DIX HEURES: Cordier, fab. de boutons et équipement militaires, clot. ONZE HEURES: Deschamps, charpentier, id. — Boulle et femme, mds de brie-brac, redd. de comptes. — Nolet jeune, md de papiers, synd. — Veuve Petin, tenant hôtel garni, id. — Diles Rivers et Wye, tenant maison meublée, delib. — Ragot, pharmacien, vérif. — Veuve Giénon et dame Thé-

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement,